

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/50/SR.53
25 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 50.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/50/L.39 et L.53)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/50/L.33, L.37, L.38, L.40, L.42, L.48, L.49, L.55, L.57, L.59 et L.61)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/50/L.35, L.44, L.45, L.56, L.58 et L.60)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/C.3/50/L.50)

Projet de résolution A/C.3/50/L.57

1. M. BORDA (Colombie) présente le projet de résolution A/C.3/50/L.57, intitulé "Droit au développement", au nom des pays non alignés et des autres auteurs de ce projet, auxquels se sont joints l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas. Dans ce projet est réaffirmée l'importance que le droit au développement revêt pour chaque personne et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement, en tant que partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. Il y est également demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement, de déterminer si le Groupe de travail a bien accompli sa tâche et de réfléchir soigneusement à l'opportunité d'une nouvelle session. Étant donné l'importance que revêt le droit au développement, le grand nombre d'États qui se sont portés auteurs de ce texte et l'esprit de coopération qui a régné lors des négociations sur sa teneur, l'intervenant espère que le projet sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/50/L.59

2. Mme TAMLYN (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.59, intitulé "Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation", indique que la Belgique, les États fédérés de Micronésie, les îles Salomon et la Slovaquie s'en sont portés co-auteurs. En adoptant ce texte, l'Assemblée générale prendrait note de ce que la Division de l'assistance électorale est devenue l'une des branches opérationnelles les plus utiles de l'Organisation et de ce que la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales doit être renforcée. Elle prendrait note aussi de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de nouveaux types d'assistance visant à répondre à ces demandes.

3. L'intervenante appelle l'attention de la Commission sur les modifications ci-après apportées au texte : à la troisième ligne du paragraphe 2 du dispositif, supprimer le mot "applicable"; à la septième ligne du paragraphe 9, insérer le membre de phrase "resserrer ses liens de collaboration avec le Centre, y compris, selon que de besoin, par l'échange de personnel, ainsi qu'avec le Département et le Programme, et à" entre les mots "à" et "continuer". Le grand intérêt suscité par ce texte témoigne de l'importance que les États Membres accordent à l'action de l'Organisation en matière d'assistance électorale. L'on s'accorde aujourd'hui à penser que la démocratisation est indispensable à la stabilité et au développement. L'intervenante recommande ce projet à l'attention de la Commission et l'invite à lui porter un appui encore plus grand.

4. Le PRÉSIDENT annonce que l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, le Mali, Maurice, le Népal et la Pologne se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.59.

Projet de résolution A/C.3/50/L.61

5. M. ARDA (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.61, intitulé "Droits de l'homme et terrorisme", indique que le Turkménistan et l'Ukraine se sont joints aux auteurs de ce texte. Ce dernier a été révisé comme suit : supprimer le deuxième alinéa du préambule et le remplacer par le libellé suivant : "Ayant à l'esprit la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,"; Insérer les deux nouveaux alinéas ci-après à la suite du nouveau libellé du deuxième alinéa du préambule : "Tenant compte du fait que des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international," et "Considérant que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,"; ajouter l'alinéa ci-après à la suite du dernier alinéa du préambule : "Réaffirmant que toutes les mesures visant à déjouer le terrorisme doivent être strictement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme,"; au paragraphe 4, remplacer les mots "l'éliminer" par "son élimination" et supprimer le reste du paragraphe; au paragraphe 5, dans le texte anglais, supprimer le mot "the".

6. Le fléau qu'est le terrorisme international constitue le principal obstacle au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce sens qu'il bafoue le plus important de ces droits, le droit à la vie. Le terrorisme, responsable de la mort de civils innocents, instaure un climat de peur. La communauté internationale doit agir pour mettre un terme à cette forme de violence extrême. Le projet de résolution se fondant sur des documents et résolutions antérieurement adoptés par consensus, l'intervenant espère que la Commission en adoptera le texte également par consensus.

Projet de résolution A/C.3/50/L.35

7. M. RODRÍGUEZ (Espagne), présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.35, intitulé "La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", au nom des États membres de l'Union européenne et de ses autres auteurs, indique que, compte tenu des résolutions que la Commission des droits de l'homme a adoptées sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

les auteurs jugent que la situation ne s'est pas améliorée dans ce pays; elle continue de susciter des inquiétudes, notamment du fait des exécutions et actes de torture nombreux qui s'y commettent, de l'absence de garanties concernant le recours à des procédures judiciaires régulières, des mesures discriminatoires dont sont victimes les membres de minorités religieuses et de la discrimination généralisée envers les femmes. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est donc instamment prié d'honorer les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction jouissent des droits reconnus dans ces instruments.

8. Tout en se réjouissant de ce que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait invité le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre dans ce pays, les auteurs estiment que l'on ne saurait passer sous silence les problèmes mentionnés dans le texte du projet. Ils espèrent que ce dernier recueillera l'adhésion de très nombreux membres de la Commission.

9. M. REZVANI (République islamique d'Iran) dit que le projet de résolution A/C.3/50/L.35 est un texte totalement dénué d'intérêt, rédigé à la légère, sans aucune connaissance de la situation véritable qui règne en République islamique d'Iran. Ce texte se fonde sur des informations figurant dans un rapport périmé et techniquement non recevable, rédigé par l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

10. M. RODRÍGUEZ (Espagne), prenant la parole sur une question de procédure, souhaite savoir sur quelles bases repose la déclaration du représentant de la République islamique d'Iran.

11. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission prend actuellement connaissance des projets de résolution dont elle est saisie et que les délégations qui le souhaitent pourront exprimer leur position sur ces projets lorsqu'il s'agira de se prononcer à leur sujet.

12. M. REZVANI (République islamique d'Iran) dit qu'il respecte la décision du Président et s'abstiendra de tout commentaire à ce stade.

Projet de résolution A/C.3/50/L.44

13. M. RODRÍGUEZ (Espagne), présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.44, intitulé "La situation des droits de l'homme en Iraq", au nom des États membres de l'Union européenne et de ses autres auteurs, indique que les modifications ci-après ont été apportées au texte de ce projet : au treizième alinéa du préambule, ajouter les mots "et détenues" après le mot "disparues"; au paragraphe 11 du dispositif, remplacer, dans le texte anglais, le mot "resolve" par le mot "resolving"; à ce même paragraphe, remplacer le membre de phrase "de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers disparus lors de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq" par les mots "de disparus et prisonniers de guerre, Koweïtiens et ressortissants de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq".

14. Le projet de résolution témoigne de la très vive inquiétude que suscitent les violations massives des droits de l'homme dont le Gouvernement iraquien s'est rendu responsable, et reprend les principaux problèmes mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial. Compte tenu de la gravité de la situation concernant les droits de l'homme en Iraq, les auteurs du projet espèrent que ce texte recueillera l'adhésion du plus grand nombre possible de membres de la Commission.

Projet de résolution A/C.3/50/L.45

15. Mme SAPCANIN (Bosnie-Herzégovine), présentant, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/C.3/50/L.45, intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie", indique que le paragraphe 12 du dispositif en a été révisé pour se lire comme suit : "Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, si nécessaire, un rapport sur l'application de la présente résolution;".

16. Étant donné l'opprobre qui s'abat sur les victimes, ce crime qu'est le viol est l'un des moins déclarés au monde. En période de guerre, il est encore moins pris en compte; les victimes ont peu d'espoir de voir justice se faire, alors même que les criminels s'enhardissent de leur propre sentiment d'impunité. Il importe de noter que le texte du projet se fonde sur de nombreux rapports renfermant les témoignages de victimes qui espèrent que la mobilisation de l'opinion face aux crimes perpétrés à leur encontre permettra d'éviter que d'autres femmes subissent le même sort. En adoptant ce projet, l'Assemblée générale condamnerait la pratique du viol utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique; elle inviterait les États à prendre les mesures voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants et traduire les auteurs de ces crimes en justice. Les récentes négociations de paix permettent d'espérer que ces crimes ne resteront plus longtemps impunis et qu'ils ne se reproduiront pas. Cet espoir doit toutefois être consolidé par le sentiment que justice sera faite. Les mesures qui pourraient être prises pour protéger les victimes et leur venir en aide contribueront à leur réadaptation et au rétablissement de la paix dans la région.

17. L'intervenante indique que Bahreïn, le Brunéi Darussalam, le Gabon, la Jordanie, Malte, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque, le Sénégal, Singapour, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/50/L.58

18. M. JONES (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.58, intitulé "La situation des droits de l'homme au Soudan", au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Belgique, la France et les Pays-Bas, dit que, dans plusieurs de leurs rapports, les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont fait état de violations graves des libertés et droits fondamentaux au Soudan. Le grand intérêt que le projet a suscité témoigne de l'importance accordée à la situation des droits de l'homme non seulement au Soudan, mais dans le monde entier. L'intervenant recommande ce texte à l'attention de la Commission et l'invite à lui porter un appui encore plus grand.

19. Mme WAHBI (Soudan) appelle l'attention des membres de la Commission sur l'analyse critique du projet de résolution à l'étude, élaborée par la délégation soudanaise, qui sera mise à la disposition des autres délégations.

Projet de résolution A/C.3/50/L.60

20. M. JONES (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.60, intitulé "La situation des droits de l'homme à Cuba", au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Bulgarie et l'Ouzbékistan, indique que ce texte traite des violations graves des libertés et droits fondamentaux commises à Cuba, telles que signalées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et demande au Gouvernement cubain d'adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial.

21. Le grand intérêt que ce texte a suscité témoigne de l'importance des droits de l'homme à Cuba comme dans le reste du monde, et de leur universalité. L'intervenant recommande donc ce texte à l'attention de la Commission.

Projet de résolution A/C.3/50/L.55

22. M. BIGGAR (Irlande), présentant le projet de résolution A/C.3/50/L.55, intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Afrique du Sud, le Costa Rica, la Nouvelle-Zélande et les Philippines, indique que des modifications ont été apportées à ce texte, comme suit : ajouter l'alinéa ci-après à la suite du septième alinéa du préambule : "Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a estimé que la promotion et la protection des droits de l'homme doit être menée dans le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international,"; insérer, dans le texte anglais, à la troisième ligne du paragraphe 2 du dispositif, les mots "to all without discrimination", à la suite du mot "belief"; au paragraphe 3, remplacer les mots "l'intégrité physique" par les mots "la liberté"; au paragraphe 5, supprimer les mots "par le biais de l'éducation et d'autres moyens"; enfin, au paragraphe 20, supprimer les mots "pleinement et en temps voulu".

23. L'intervenant espère que, grâce à ces modifications, le projet de résolution sera adopté par consensus.

24. Le PRÉSIDENT annonce que Chypre, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, les îles Salomon, l'Inde, Maurice, le Nigéria, le Panama, Saint-Marin, la Sierra Leone et l'Ukraine souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.55.

Projet de résolution A/C.3/50/L.39

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le Projet de résolution A/C.3/50/L.39, intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que le Yémen souhaite se joindre aux auteurs du texte.

26. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) indique qu'il faut, à la troisième ligne du cinquième alinéa du préambule, insérer les mots "de l'homme" après le mot "droits".

27. Le projet de résolution A/C.3/50/L.39 est adopté tel qu'oralement modifié.

Projet de résolution A/C.3/50/L.53

28. Le PRÉSIDENT, se référant au projet de résolution A/C.3/50/L.53, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", indique qu'il n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que la Fédération de Russie souhaite se joindre aux auteurs de ce texte. Au nom des auteurs, la Norvège a demandé que la Commission se prononce sur ce texte à une séance ultérieure.

Projet de résolution A/C.3/50/L.33

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.33, intitulé "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : culture de la paix" et indique qu'il n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Afrique du Sud, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chili, Croatie, Congo, Cuba, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Marshall, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Namibie, Niger, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Surinam, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen.

30. Le projet de résolution A/C.3/50/L.33 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/50/L.37

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.37, intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Afrique du Sud, Australie, Bénin, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Kenya, Lettonie, Madagascar, Maurice, Monaco, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Philippines et Portugal.

32. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) annonce que le texte a été modifié comme suit : au septième alinéa du préambule, remplacer les mots "pourraient être élaborés plus avant" par les mots "doivent continuer à être diffusés"; à la fin du paragraphe 2 du dispositif, après les mots "résolution 48/134", ajouter le mot "et", suivi du libellé intégral du paragraphe 4; lire le paragraphe 6 comme suit : "Affirme que les institutions nationales, lorsqu'elles existent, ont, en leur qualité d'organes appropriés, un rôle à jouer dans la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et dans les activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies;"; à la fin du paragraphe 7, après les mots "droits de l'homme", ajouter le texte suivant : "et invite les Gouvernements à verser à cet effet des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des

droits de l'homme"; enfin, insérer un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 9, libellé comme suit : "Considère que les organisations non gouvernementales, en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme;".

33. Le projet de résolution A/C.3/50/L.37 est adopté tel qu'oralement modifié.

34. M. WADA (Japon) dit que la délégation japonaise estime que l'aide financière aux institutions nationales devrait être imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation et non pas sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Par ailleurs, le Comité de coordination a, lors des troisièmes Rencontres, tenues à Manille, privé l'institution japonaise compétente de son statut de membre officiel, pour n'en faire qu'un observateur. Il s'agit là d'une interprétation unilatérale et fort regrettable des Principes concernant le statut des institutions nationales, contraire aux principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

Projet de résolution A/C.3/50/L.38

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.38, intitulé "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Afrique du Sud, Bangladesh, Barbade, Bénin, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Espagne, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Sri Lanka et Tunisie.

36. Le projet de résolution A/C.3/50/L.38 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/50/L.40

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.40, intitulé "Situation des droits de l'homme au Cambodge". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Belgique, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Monaco, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

38. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) annonce que le texte a été modifié comme suit : au paragraphe 6 du dispositif, remplacer les mots "au paragraphe 4" par les mots "aux paragraphes 2 et 4"; dans le texte anglais, à la troisième ligne du paragraphe 20, lire "the programme of activities of the office in Cambodia" au lieu de "the programme of activities for the office in Cambodia".

39. Le projet de résolution A/C.3/50/L.40 est adopté tel qu'oralement modifié.

Projet de résolution A/C.3/50/L.42

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.42, intitulé "Renforcement de l'état de droit". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Afrique du Sud, Cameroun, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Lesotho, Mali, Maurice, Monaco, Norvège et République de Corée.

41. Le projet de résolution A/C.3/50/L.42 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/50/L.48

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.48, intitulé "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Bangladesh, Congo, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Inde, Malte, Mongolie, Saint-Marin et Ukraine.

43. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) annonce que le texte a été modifié comme suit : le paragraphe 4 du dispositif, révisé de manière à l'aligner sur le libellé du paragraphe 4 de la résolution 49/192 de l'Assemblée générale, se lit comme suit : "Invite les États à faire le nécessaire sur les plans bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;"; le paragraphe 13 est supprimé.

44. Le projet de résolution A/C.3/50/L.48 est adopté tel qu'oralement modifié.

45. M. ARDA (Turquie) dit que, bien que la délégation turque se soit jointe au consensus, elle maintient la position qu'elle a exprimée à la quarante-neuvième session, lors de l'adoption de la résolution 49/192.

Projet de résolution A/C.3/50/L.49

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.49, intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Afrique du sud, Burundi, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, République de Moldova, Rwanda et Saint-Marin.

47. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) annonce que le paragraphe 12 du dispositif est supprimé.

48. M. THEUERMANN (Autriche) indique que la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet lorsque le texte en a été présenté à la Commission; L'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'en sont ultérieurement portés co-auteurs.

49. Le projet de résolution A/C.3/50/L.49 est adopté tel qu'oralement modifié.

Projet de résolution A/C.3/50/L.56

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.56, intitulé "Droits de l'homme en Haïti". Il indique que ce projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Costa Rica, Congo, Cuba, Finlande, Jamaïque, République de Moldova, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

51. Le projet de résolution A/C.3/50/L.56 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/50/L.50

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/50/L.50, intitulé "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne". Il annonce que les pays suivants souhaitent se joindre aux auteurs de ce texte : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Barbade, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Croatie, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Guatemala, Inde, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malte, Maurice, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Turquie et Ukraine.

53. M. THEUERMANN (Autriche) indique que le paragraphe 12 du dispositif a été révisé pour être présenté sous la forme d'un alinéa inséré avant le dernier alinéa du préambule.

54. Le projet de résolution A/C.3/50/L.50 est adopté tel qu'oralement modifié.

La séance est levée à 12 h 55.
